



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

8 MAI 1984

PROPOSITION DE DECRET

SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES
PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'AGRICULTURE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA JEUNESSE ET DE LA FORMATION PERMANENTE
PAR M. **Y. HARMEGNIES** ET Mme **BRENEZ**

(1) Voir Doc. Conseil 93 (1982-1983) - N°s 1 à 7.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse et de la formation permanente a examiné la proposition de décret sur la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture déposée par M. J.-B. Delhay, au cours de ses réunions des 26 janvier, 9 février, 7 mars et 5 avril 1984 (1).

Lors de la réunion du 7 mars, votre commission a désigné un corapporteur en la personne de Mme Brenez, en l'absence du premier rapporteur désigné, empêché.

I. — EXPOSE DE L'AUTEUR

L'agriculture de Wallonie représente un secteur très important sur le plan économique, de l'environnement, des garanties qu'elle donne dans les moments de crise et autres, mais ce secteur se trouve en position de faiblesse dans certaines régions et à cause de la dépendance vis-à-vis du Nord, c'est-à-dire du Boerenbond. Il faut la rendre plus indépendante.

Ses praticiens d'origine ou nouveaux doivent s'adapter à une évolution qui apparaît comme étant irréversible, dans les habitudes et les besoins.

Il faut sauver la petite entreprise familiale mais en l'orientant dans d'autres directions. La proposition s'insère dans une politique d'avenir sur le plan technique, scientifique, commercial. Elle englobe de très nombreux destinataires.

Il faudra que des gens hors du monde agricole aussi puissent y être recyclés, en dehors de la grande agriculture intensive. Notre politique doit tendre à transformer nos petites exploitations en exploitations plus grandes, avec plus de valeur ajoutée. Il faudra recourir à l'infor-

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Thys (président), Clerfayt, Dejardin, Ducarme, Mme Godinache, MM. M. Harmegnies, Jandrain, Klein, Lagasse (en remplacement de M. Mordant), Lestienne, Pécriaux, Vercaigne, Mme Brenez (rapporteur), M. Y. Harmegnies (rapporteur).

Autres membres du Conseil :

M. J.-B. Delhay, Mme Jortay.

Assistaient aux travaux de la commission :

M. Vilain, représentant M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif;

M. Lambrecht, représentant M. Monfils, ministre des Affaires sociales de la Communauté;

M. Cornet du ministère de la Communauté;

M. Nottebaert, expert du groupe socialiste.

Invités à la séance du 7 mars 1984 :

MM. Kupper et Aussems de l'Alliance agricole;

Mme Dujacquier des UPAF;

MM. Sainthuille et Lhoas des UPA.

matique et questionner les banques de données; la formation permanente est donc indispensable.

L'auteur ajoute qu'il a déposé une autre proposition au Conseil régional wallon portant sur la diversification de la production agricole.

Enfin il se résume en disant que sa proposition tente de rencontrer une nécessité et de protéger le patrimoine agricole dans la Communauté française pour ceux qui veulent encore développer ce secteur. Il dépose des amendements à sa proposition. A l'article 5 *in fine*, il remplace « au moins 15 élèves » par « au moins 6 élèves »; à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, il remplace « 2 » par « 4 »; à l'article 9, au 3^o, il remplace « principal » par « exclusivement ».

II. — EXPOSE DU REPRESENTANT DU MINISTRE MOUREAUX

Le représentant dit l'intérêt du ministre Moureaux pour la proposition parce qu'elle coordonne les lacunes de la législation nationale et reprend les directives de la C.E.E. en la matière.

Il remet aux membres de la commission un document sur la formation professionnelle agricole dans la Communauté française et la Communauté de langue allemande pour 1982-1983.

L'article 1^{er} parle de « secteur connexe ». Il ajoute qu'il faudrait simplement définir plus précisément ce qu'on entend par « secteur connexe ».

III. — DISCUSSION GENERALE

Un commissaire exprime son inquiétude en ce qui concerne les effets pernicioux possibles de la proposition qui encouragerait les jeunes à s'établir dans un secteur qui serait en but demain à des difficultés, notamment à cause de la politique agricole commune.

A cette inquiétude, l'auteur répond que les difficultés de recyclage existent aussi dans d'autres domaines, mais que les centres de formation destinés plus à l'avenir qu'au présent, ont pour objectif de rendre l'agriculture wallonne autonome.

Le même commissaire demande qui organisera cette formation.

L'auteur lui répond que des représentants de l'enseignement agricole ont participé à l'élaboration du décret et participeront à la formation visée par le décret.

Un membre dit craindre les doubles emplois : il y a assez d'écoles à tous les niveaux pour l'agriculture. Il critique l'amendement à l'article 5 qui prévoit un minimum de 6 élèves pour

les activités de formation professionnelle et dit que cet enseignement serait extrêmement cher et qu'on pourrait s'en passer.

L'auteur justifie l'amendement à l'article 5 par lequel il modifie le chiffre de 15 élèves en celui de 6 élèves en expliquant que le premier chiffre est trop haut et qu'il faudra peut-être pour l'atteindre, battre une province entière, sans y arriver.

De plus, les UPA, préalablement consultées, lui ont écrit à ce propos : « L'article 5 précise, sauf cas dûment justifiés, et en matière de stage, que les activités de formation professionnelle doivent être fréquentées par au moins quinze élèves.

Nous vous rappelons que pour l'instant :

— 10 élèves sont requis pour l'agrégation des cours A et B.

— 6 élèves pour l'agrégation des cours C.

N.B. : En ce qui concerne les régions défavorisées, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 février 1978 ramène de 10 à 6 le nombre minimum de participants prescrit pour les A et B.

M. Cornet, du service Enseignement du ministère de l'Agriculture, précisait dans son rapport sur la formation professionnelle des personnes travaillant en agriculture (1979-1980 « qu'une vingtaine de cours programmés ont dû être annulés, faute d'un nombre suffisant d'inscriptions. Nous estimons, étant donné la diminution du nombre de personnes travaillant en agriculture et dans les secteurs connexes, que cette norme de 15 élèves (datant de 1972) doit être adaptée aux réalités actuelles.

Nous proposons une modification de l'article 5 prévoyant que les activités de formation, sauf en matière de stages, soient fréquentées par au moins 6 élèves. »

Un commissaire demande s'il ne s'agit pas plutôt d'enseignement de promotion sociale et sinon quelle différence il y a avec l'enseignement de promotion sociale.

Un autre commissaire demande quel changement l'application de cette proposition apporterait, en dehors du cadre scolaire. Il demande ce qui existe, comment cela fonctionne et quelles sont les incidences budgétaires de la nouvelle proposition. Il pense que l'objectif de base de la proposition est louable, qu'il existe sûrement un besoin de formation complémentaire dispensé en dehors de ce qui existe déjà, mais il demande une réponse à un certain nombre de questions qu'il se pose. Il pense que la proposition n'est pas seulement destinée aux associations professionnelles, mais que de nouvelles virtualités sont offertes aux écoles et aussi à une clientèle différente de celle des écoles.

L'auteur répond qu'on ne forme pas d'agriculteurs dans l'enseignement de promotion sociale. Il s'agit ici de formation permanente. Dans le domaine de l'agriculture, de nombreux subsides sont distribués mais ponctuellement et de manière peu rentable.

Il souhaite récupérer les millions inutilement dépensés car la formation permanente est indispensable. C'est un problème de cohérence.

Le nombre de successeurs diminue, ce qui rend nécessaire la formation permanente permettant le retour à la terre.

Il ajoute que le ministre de l'Agriculture M. De Keersmaecker va lui fournir les documents statistiques portant sur l'enseignement de l'agriculture.

Il lit des extraits d'une lettre des UPA disant : « Dans les développements qui précèdent votre proposition de décret, vous soulignez à juste titre qu'elle a le mérite de tendre à approfondir la communautarisation en s'adressant à un monde et une profession diversifiés.

Vous déclarez d'autre part, et cela nous semble important, que votre proposition tend à organiser la formation pour et par nos agriculteurs, leurs représentants, leurs maîtres à penser et à agir.

Nous souhaitons que l'agriculture de Wallonie joue le rôle que vous lui donnez tant au niveau économique qu'au niveau de l'environnement et nous espérons que les responsables politiques reconnaîtront son caractère primordial et maintiendront sa spécificité.

Quelle que soit la structure administrative ou de tutelle dans laquelle la formation professionnelle des personnes travaillant en agriculture sera intégrée, nous voulons que ce type de formation ait une organisation propre permettant son adaptation aux caractères spécifiques et diversifiés de la profession. Ceci nous semble d'autant plus évident que l'organisation de cette formation est définie par la directive 72/161CEE et que son financement est assuré par le FEOGA.

En ce qui concerne le contenu de votre proposition, vous me permettrez d'émettre quelques réflexions.

CHAPITRE I

Champ d'application

Le champ d'application de la formation est large (art. 1) et les types de formation sont maintenus.

CHAPITRE II

Agréation de centres

Votre projet de décret tend à organiser la formation pour et par nos agriculteurs, leurs représentants, leurs maîtres à penser et à agir (développements).

L'arrêté royal du 23 août 1974 met en évidence le rôle primordial des organisations professionnelles agricoles représentatives du milieu par rapport aux services provinciaux, aux associations d'élevage...

Nous vous félicitons de faire cette distinction au niveau de l'article 8, § 1^{er} et § 2, mais l'exigence d'étendre ses activités à deux au moins des provinces mentionnées (§ 1^{er}, 2^o) est une porte ouverte au Belgische Boerenbond.

Nous ne pouvons concevoir que le Belgische Boerenbond qui développe des activités de formation au niveau de trois provinces (Hainaut, Comines-Mouscron, Brabant, Liège) en créant un centre quelle que soit sa dénomination et sa localisation dans la Communauté française, soit agréé selon l'article 8, § 1^{er}, au même titre que les organisations professionnelles agricoles wallonnes.

Dès lors, la seule possibilité est de maintenir la contrainte d'étendre ses activités à *quatre au moins* des provinces suivantes : Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

Cela ne devrait gêner en rien l'UDEF qui dispose de représentants au niveau des chambres d'agriculture de quatre provinces, alors que le Belgische Boerenbond siège aux chambres d'agriculture de Liège et du Brabant.

CHAPITRE III

Rémunérations, indemnités, subventions

L'article 16 devrait, à notre avis, préciser le mode de financement compte tenu des garanties accordées par la CEE par le financement FEOGA.

Il conviendrait donc de fixer les rémunérations, indemnités et subventions telles que cela a été fait dans le cadre de l'arrêté royal du 23 août 1974, en tenant compte :

— en ce qui concerne les rémunérations et indemnités des enseignants et conférenciers d'un paiement en fonction du niveau de formation;

— en ce qui concerne les subventions d'organisation des centres agréés. Il convient de maintenir la différence de rémunération entre les centres agréés selon l'article 8, § 1^{er} et

l'article 8, § 2, étant donné l'exigence d'un service central (art. 8, § 1^{er}, 5^o) dont les charges de rémunérations sont importantes;

— les subventions de fonctionnement des centres agréés et les indemnités pour les participants aux activités de formation professionnelle doivent être maintenues. »

L'auteur dit encore qu'il voudrait faire l'unanimité sur sa proposition parce qu'elle sert un but essentiel : l'autonomie de l'agriculture wallonne du pouvoir financier du Nord. De plus la proposition propose et n'impose pas.

Du point de vue des dépenses, elles les coordonne et les rationalise. Actuellement, de très fortes pressions commerciales s'exercent sur les agriculteurs.

Les écoles agricoles sont preneurs pour cette formation permanente. Il faut organiser ce qui est disparate et n'existe que sous forme de conférences.

Il faut motiver les jeunes, la crise est grave en Wallonie. Et parce que le secteur n'est pas organisé, la valeur ajoutée part vers le Nord.

Un membre dit qu'il approuve le décret mais trouve le texte trop lourd et émet des critiques :

— A propos de l'article 8 qui prévoit les conditions de reconnaissance,

Au § 1^{er}, 2^o : cet article prévoit les conditions de reconnaissance, au risque de créer un double des structures existantes; en effet selon ce 2^o on ne peut recourir à des écoles existantes, il n'est pas possible que des écoles deviennent des centres parce qu'elles ne s'étendent pas sur au moins deux provinces, ceci est dangereux budgétairement;

Au § 1^{er}, 3^o : il demande quelle est la portée de ce 3^o;

Au § 1^{er}, 4^o, 5^o : les structures prévues par 4^o et 5^o sont trop lourdes.

— A propos de l'article 9, il estime que les compétences prévues à l'article 9 seraient mieux adaptées à l'article 8. Il faudrait trouver des moyens de former et documenter ceux qui voudraient retourner à la terre, or le décret rendra difficile aux organisations locales de dispenser l'enseignement nécessaire.

— A propos de l'article 13, il estime qu'il est corollaire de l'article 8 et instaure aussi des structures trop lourdes.

L'auteur répond que son décret et notamment les articles 13 et 16 visent à une meilleure organisation de ce qui existe. A propos de la règle qui prévoit les activités s'étendant à au moins deux provinces parmi celles énumérées, il rappelle qu'il existe un enseignement provincial qui remplit les conditions. Quant à l'argument des structures lourdes, les UPA ne les

condamnent pas. Il reconnaît que les développements de la proposition auraient pu être plus longs et les articles plus courts. Il ajoute qu'il prévoit 4 provinces pour se défendre du Boerenbond.

Un commissaire marque son accord avec l'auteur contre la colonisation de l'agriculture wallonne par le Boerenbond. Il déclare que les subsides de la section orientation du FEOGA vont à 82 p.c. à la Flandre. Il dit que les organisations professionnelles agricoles wallonnes sont favorables à la proposition Delhaye.

Il est favorable à l'article 8 de la proposition qui vise à la décolonisation de l'agriculture wallonne. Il ne saisit pas bien le sens de l'article 9. Il ajoute encore qu'une directive donnera la possibilité à terme de traiter avec le FEOGA et que jusqu'à présent le ministère de l'Agriculture nous a défavorisés.

M. Lestienne dépose des amendements aux articles 1, 7, 9 et propose de supprimer les articles 8, 11 et 12.

M. Dejardin dépose un amendement de pure forme à l'article 1^{er}.

La commission a souhaité entendre l'avis des représentants des organisations agricoles sur la proposition. Cette audition eut lieu le 7 mars 1984.

IV. — AUDITION DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES

M. Sainthuille, responsable du centre de formation de l'Union professionnelle agricole. Nous aimerions insister sur la nécessité de la formation prévue par le décret et la nécessité d'adapter cette formation aux réalités agricoles actuelles. En effet, ces 25 dernières années, l'agriculture a évolué, les agriculteurs ont fait un effort considérable dans le cadre du Marché commun; en outre, la remise en question de l'agriculture rend cette formation d'autant plus nécessaire. Nous aimerions cependant insister sur deux caractéristiques très particulières de la formation des personnes travaillant dans l'agriculture.

La première, c'est que cette formation a trait non seulement à l'apprentissage d'une profession mais qu'elle est destinée aussi à des personnes qui travaillent déjà en tant qu'agriculteurs.

Le deuxième aspect, c'est que le financement de la formation est fixé par une directive européenne. Jusqu'à présent, les organisations professionnelles agricoles ont pris en charge essentiellement cette formation professionnelle et je crois, l'ont conduite à bien et nous aurions souhaité dans ce décret bien marquer la distinction entre les organisations professionnelles

agricoles moteurs de cette formation en tant que centres de formation et d'autres centres de formation agréés précédemment sous le vocable « centres de formation régionaux » qui, eux, organisent peut-être cette formation à un autre échelon. Pour l'avenir nous craignons de voir les agriculteurs de plus en plus isolés. Je crois que c'est important, via les structures décentralisées de nos organisations, de maintenir cette formation qui sert aussi d'animation agricole et rurale.

M. Kupper, de l'Alliance agricole.

L'importance de la qualification professionnelle en agriculture est un facteur qu'il faut développer, c'est une nécessité. Cette qualification professionnelle en agriculture mérite qu'on s'y arrête compte tenu des difficultés propres à l'agriculteur et de son encadrement, pensons aux obligations techniques, économiques, pensons à la gestion importante, pensons à la politique communautaire européenne qui encadre toute la profession.

Les associations agricoles ont depuis toujours fait de la formation professionnelle agricole une action prioritaire fondamentale. Elles étaient pratiquement les actionnaires principaux de la formation professionnelle agricole. Il ne faut pas oublier la référence à l'Europe. Nous sommes dans la politique agricole commune, la seule politique européenne bien installée et la directive 161.72 nous dirige et a une influence très grande. Les centres de formation des organisations professionnelles agricoles constituent une formule de formation très particulière, elles sont le pouvoir organisateur de l'enseignement post-scolaire agricole. Partout dans tout l'enseignement il y a un pouvoir organisateur, c'est important que cette formation soit prise dans un contexte d'ensemble et qu'il y ait un pouvoir responsable. C'est important qu'il y ait des centres de qualité. La qualité du centre doit être reconnue bien sûr. Les centres ont eu une action de promotion réelle dans la formation agricole.

L'encadrement de la formation des agriculteurs s'est fait depuis la législation de 1974 principalement, ce l'était déjà avant, mais la législation de 1974 a donné un nouveau coup d'élan à cette formation agricole, cet encadrement est basé essentiellement sur les centres de formation.

M. Lhoas. Je fais deux remarques en ce qui concerne l'article 1^{er}. Sur l'article lui-même, je crois que dans l'ensemble on est d'accord. Je m'interroge sur l'expression « secteur connexe ». Elle est relativement imprécise et pourrait déboucher sur des formations dans d'autres secteurs que l'agriculture par le canal du décret.

L'autre remarque concerne l'amendement de M. Lestienne qui voudrait remplacer la formulation « société coopérative » par « société

commerciale ». Je crains, comme les premiers intervenants l'ont dit, dans le cadre de la directive 161.72 de la Communauté européenne dans laquelle s'inscrivent d'une manière assez directe les réglementations actuelles, dans le cas d'une agrégation de ce décret par la Communauté européenne permettant de rendre éligibles certaines aides ou financements communautaires, que l'ouverture aux sociétés commerciales en termes plus généraux ne pose des problèmes. Je crois que M. Lestienne devrait préciser pourquoi il veut élargir au-delà des sociétés coopératives.

L'auteur de cet amendement dit que la justification de l'amendement parle d'elle-même, nous sommes dans un monde en évolution, y compris à l'intérieur du monde agricole et les sociétés coopératives constituent une des formes des sociétés commerciales mais il ne voudrait pas que soient exclues du champ d'application des dispositions législatives des formes nouvelles comme des groupements d'intérêt économique similaires à ceux qui existent en France. Il ne s'agit pas du tout d'un amendement dirigé contre les sociétés coopératives mais simplement de la volonté d'éviter d'être trop restrictif et de disposer pour l'avenir.

L'auteur dit qu'on lui a fait remarquer qu'il avait omis un 5° à l'article 1^{er}, qui devrait prévoir la concertation des intéressés par rapport à l'arrêté royal du 23 août 1974, article 1^{er}, § 3, mais surtout en application de la directive du Conseil de la Communauté 161.72 du 17 avril 1972. C'est d'autant plus indiqué que précisément le 6° de l'article 2 parle d'organisation de journées de contact, cela veut dire que ce 6° répondra alors au 5°. Il l'introduira par voie d'amendement.

Un membre se dit préoccupé de la continuité entre la réglementation européenne et les arrêtés d'application pris au niveau belge. Il demande aux invités si, en fonction de l'amendement que suggère maintenant M. Delhay, elles peuvent marquer leur accord de telle façon que le projet puisse être équilibré, tenir compte des différences réglementations européennes et nationales et également avoir une garantie d'avis et de concertation entre les organisations professionnelles et le pouvoir organisateur de ce système.

M. Kupper répond qu'il est d'avis qu'il faut inclure cette concertation des intéressés au poste 5 du premier article.

L'auteur déclare qu'à propos de « secteurs connexes » il ne veut pas exclure les organisations de travailleurs de certaines formes de recyclage des travailleurs pour leur permettre d'acquérir une autre profession.

M. Lhoas propose plutôt la formulation « secteurs directement liés à l'agriculture ».

« Secteurs connexes » cela peut aller très loin et viser des sociétés commerciales para-agricoles mais qui ne sont plus de l'agriculture.

M. Sainthuille. A propos de la cellule de concertation, nous sommes partie prenante.

En tant que responsable du centre des UPA nous sommes ouverts, nous organisons des cours d'horticulture, de petit élevage, d'informatique. C'est toute une série de nouvelles matières qui viennent à jour et cette commission de concertation est nécessaire pour suivre l'évolution et répond au besoin aussi bien des agriculteurs que de groupes de travailleurs extérieurs.

L'auteur ajoute que dans la mesure où c'est bien le sens souhaité, et si cela paraît au rapport, il est prêt, pour éviter le mot de responsable qui pourrait faire peur, de dire « cultivateurs délégués de sections locales ».

Mme Dujacquier. Dans le cadre de la formation professionnelle des agricultrices, leur stimulation et leur motivation à participer à une formation professionnelle, c'est par le biais des journées de contact que nous avons pu y arriver. Alors, je souhaiterais aussi que la notion de responsables soit élargie, peut-être aux termes « déléguée d'une section faisant partie d'un centre de formation agréé ».

Je pense qu'il est très important que dans le cadre de l'organisation des journées de contact, les participants aux réunions et les femmes qui veulent s'orienter vers une formation professionnelle puissent participer et donner leur avis sur le type de formation qu'elles souhaiteraient recevoir.

M. Kupper. A l'article 3, à mon sens, il ne faut pas créer un type F propre à la formation des agents de coopératives; d'ailleurs on ne fait référence nulle part ailleurs dans le décret à ce type F; les coopérateurs, les agents de coopératives reçoivent la même formation dans les types précédents.

L'auteur répond :

Est-ce que vraiment les formations qui se font à l'heure actuelle, répondent encore aux impératifs et aux objectifs que poursuit une agriculture en pleine évolution ?

Personne ne sait dans vingt ans ce qui restera de l'agriculture d'aujourd'hui tellement les choses vont vite au travers des techniques et des sciences.

M. Cornet. L'article 4 comporte ici un 1°, on a oublié de donner la définition des autres formes de formation.

M. Loas. Au 1° du paragraphe 1^{er}, de l'article 4, on parle de « cours, exposés, donnés

par un enseignant agréé par l'Exécutif de la Communauté française ». Dans les dispositifs actuels on parle d'enseignants ou de conférenciers agréés, enseignant est une terminologie bien trop précise qui viserait presque un enseignant de l'enseignement scolaire et non pas extérieur à l'enseignement à temps plein. Il y a ce problème d'agrégation, on dit « agréé par l'Exécutif », peut-être là le décret devrait-il prévoir que doit suivre un décret d'application prévoyant les conditions, les modalités de cette agrégation tel que cela existait également jusqu'à ce jour.

L'auteur répond : cela ne changera strictement rien, disons au but poursuivi, de remplacer enseignant par formateur, un formateur agréé par l'Exécutif de la Communauté française. C'est un formateur qui connaît bien le sujet qui doit donner ces cours de formation permanente, alors je comprends votre souci et je déposerai un amendement qui remplace « enseignant » par « formateur ».

M. Sainthuile. Pour l'article 5, j'aimerais souligner que la législation actuelle pour les cours A et les cours B exige un minimum de participants de dix élèves; pour les cours C une exigence de six élèves et je dirais que pour les régions défavorisées, pour les cours A et les cours B, quand nous avons un minimum de participation de six élèves, c'est déjà une exception. A certains moments, sur le terrain nous avons du mal, pour ces cours A et cours B de 75 heures, qui sont des cours de formation de base de formation d'agriculture générale, et un cours B plus spécifique à la reprise d'exploitation, à obtenir ce quorum de dix élèves. Que se passe-t-il en réalité ? Eh bien, le cours B est déclassé en cours C, en ayant le même nombre d'heures et la même matière et la même participation.

L'auteur dit qu'il vaut mieux fixer directement à six, ce qui ne limite pas à six bien sûr et on ne prévoit pas de dédoublements dès qu'on dépasse le nombre de six.

M. Kupper dit qu'il insiste sur le nombre de six. Il y a nécessité de devoir faire des cours à un petit nombre d'élèves pour les cours pratiques, soudure par exemple.

Un membre estime aussi que le chiffre de six est à retenir dans la mesure où l'on peut interpréter une disposition qui avait déjà été prise en ce qui concerne les régions défavorisées et il lui paraît de plus en plus que la région du Sud-Est risque d'être concernée.

M. Lhoas. Nous sommes favorables plutôt au texte initial de l'article 7 qu'à l'amendement, préférant un pouvoir organisateur qui soit, soit la Communauté française, soit les centres ou organisations et non pas des écoles techniques et professionnelles.

L'auteur de l'amendement déclare que l'objet de son amendement, c'est d'éviter que des structures nouvelles inconnues aujourd'hui, viennent se juxtaposer à celles déjà existantes.

Un commissaire propose à l'article 8, au 5^e, de laisser uniquement à la dernière phrase « l'une de ces trois personnes au moins doit posséder un diplôme universitaire ou supérieur non universitaire » et biffer « supérieur non universitaire ». Il est nécessaire pour s'occuper de questions agricoles de plus en plus techniques, d'avoir un universitaire et pas un supérieur non universitaire.

M. Lhoas dit qu'il ne lui semble pas opportun d'appuyer cette intervention. L'enseignement supérieur non universitaire agricole comprend quatre ans post-secondaire et donne une formation presque similaire à l'enseignement universitaire agricole, à la différence que c'est plus axé sur la pratique que sur la théorie. C'est une formation qui correspond très bien à l'objectif poursuivi ici qui est une formation permanente.

Un commissaire déclare qu'il avait envisagé la suppression de l'article 8 pour éviter que des conditions d'agrégation tellement draconiennes soient mises par la Communauté française, qu'elle se substitue aux centres et organisations agréées.

Dans la mesure où les invités disent que l'article 8 leur paraît réalisable et acceptable, il croit que l'article peut subsister.

M. Sainthuile. A l'article 8, nous souhaitons appuyer l'amendement déposé par M. Delhayé concernant le § 1^{er}, 2^e, pour que les activités de formation soient au moins réalisées dans 4 provinces et non 2 provinces tel que prévu dans le projet initial. Nous souhaitons aussi maintenir l'article 8 parce que cet article fait la distinction entre ce qu'étaient les centres nationaux et ce qu'étaient les centres régionaux. Le 2^e paragraphe distingue les deux types de centres : les centres régionaux n'avaient pas la possibilité de donner la formation du cours B mais pouvaient donner les autres formations.

L'article 16 reprend les différents types de rémunérations mais pas les montants tels qu'ils étaient fixés dans le cadre de l'arrêté royal et tels qu'ils pouvaient être adaptés selon un coefficient d'adaptation suivant l'évolution de l'index. Ne serait-il pas nécessaire de fixer ces rémunérations, du moins leur niveau de base ?

Nous souhaitons maintenir un financement différentiel entre les centres à structure centrale et à échelon décentralisé et le centre uniquement régional avec une action uniquement du point de vue local.

L'auteur répond qu'il croit qu'il serait dangereux que ce soit le décret qui fixe les rémunérations. Il est impensable de croire qu'elles pourraient être inférieures à ce qu'elles sont maintenant, il serait illusoire de croire que la législation existante rencontre à 100 p.c. les besoins et les nécessités et par conséquent il vaut mieux laisser à l'Exécutif le soin de les déterminer.

V. — DISCUSSION DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS

A la suite des auditions des représentants des organisations professionnelles agricoles, M. Delhay et M. Lestienne ont déposé de nouveaux amendements à la proposition.

Article 1^{er}

A la première ligne, M. Dejardin avait déposé un amendement remplaçant « a pour but » par « a pour objet ». Cet amendement est adopté à l'unanimité par 4 voix, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

M. Lestienne avait déposé un amendement au 2^o remplaçant « coopératives » par « sociétés commerciales ». Il retire cet amendement.

M. Delhay dépose un amendement au 4^o *in fine*, proposant de supprimer « à un secteur connexe » et de le remplacer par « aux secteurs qui lui sont liés ». Il propose aussi d'ajouter un 5^o ainsi libellé : « organiser la concertation des intéressés ».

Les amendements de M. Delhay sont adoptés à l'unanimité par 4 voix.

Article 2

M. Delhay dépose un amendement proposant au 3^o de supprimer « les participants devront recevoir au préalable ou sur place, la documentation nécessaire sur le sujet traité »; au 6^o de supprimer « cultivateurs responsables » et de le remplacer par « délégué (e)s responsables »; et au 1^o de le remplacer par le 1^o du paragraphe 1^{er} de l'article 4 sauf la phrase « une formation A ou B... ».

Les amendements sont adoptés à l'unanimité par 4 voix, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Article 3

M. Delhay dépose un amendement proposant d'ajouter un deuxième paragraphe portant sur le nombre d'heures des formations A et B et C.

Cet amendement est adopté à l'unanimité par 4 voix, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, 1^o, M. Delhay dépose un amendement de pure forme consistant à remplacer le mot « enseignant » par « formateur » et est valable pour tous les articles du décret où figure le mot « enseignant », c'est-à-dire les articles 1, 3^o; 2, 2^o, 5^o, 7^o; 11, 3^o; 12; 16, 1^o; 17 alinéa 1^{er}.

L'amendement de M. Delhay portant sur le 1^o de l'article 2 nécessite un amendement au § 1^{er} de l'article 4, la mention « § 1^{er} » disparaît et le texte de l'article débute par « en vue de l'application du présent décret, l'Exécutif de la Communauté française détermine ».

L'amendement de M. Delhay prévoyant d'ajouter après le 1^o un 2^o à 8^o n'a plus de portée en raison de son amendement au 1^o de l'article 2.

Les amendements de M. Delhay sont adoptés à l'unanimité par 4 voix en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Article 5

M. Delhay avait déposé un amendement remplaçant le chiffre de « 15 » par « 6 » élèves.

Cet amendement est adopté à l'unanimité par 4 voix en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Article 7

M. Lestienne avait déposé un amendement proposant de remplacer le 1^o de cet article par « 1^o les écoles techniques et professionnelles ayant leur siège dans la Communauté française ».

Il dépose un nouvel amendement annulant le précédent et visant à remplacer le texte de l'article par « les activités de formation professionnelle sont organisées par les centres ou organisations agréés, ainsi que par la Communauté française ».

Il le justifie en disant que les centres ou organisations agréées représentant la réalité actuelle sur le terrain, il convient de les maintenir et de les renforcer et ce dans le but d'assurer un enseignement de qualité.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 4 voix, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Article 8

M. Lestienne avait déposé un amendement proposant de supprimer l'article, il dépose ultérieurement un amendement maintenant le texte initial de l'article.

M. Delhayé avait déposé un amendement au paragraphe 1^{er}, 2^o, remplaçant « deux » par « quatre ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 4 voix, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Article 9

M. Lestienne avait déposé un amendement ajoutant au premier alinéa après le mot « associations » les mots « de professionnels ou ». Il dépose un nouvel amendement supprimant l'ancien.

M. Delhayé avait déposé un amendement au 3^o, remplaçant « principal » par « exclusivement ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 4 voix en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Article 11

M. Lestienne avait déposé un amendement supprimant l'article. Un nouvel amendement propose le maintien du texte initial.

M. Delhayé dépose un amendement au 3^o remplaçant « centres nationaux » par « centres agréés ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 4 voix, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Article 12

M. Lestienne avait déposé un amendement supprimant l'article. Un nouvel amendement propose le maintien du texte initial.

Article 13

M. Delhayé dépose un amendement supprimant le 3^o qui portait sur les possibilités de séjour et de restauration pendant les formations.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 4 voix en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Article 16

M. Lestienne dépose un amendement qui porte sur les rémunérations, indemnités et subventions, qui s'inspire très largement de l'arrêté

royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

Il justifie son amendement de la manière suivante : « La situation actuelle tient compte de montants fixés dans un arrêté royal. Afin de ne pas reculer mais plutôt d'intensifier la formation dans l'agriculture, il faut motiver les enseignants actuels et les assurer d'une continuité de paiement, en maintenant les montants dans le décret. »

L'auteur de la proposition répond à cet amendement en disant qu'en période d'austérité il peut être dangereux de fixer d'autorité les montants.

MM. Lestienne et Delhayé se mettent d'accord pour déposer un amendement commun à l'article 16 et libellé comme suit : Ajouter *in fine* « Ces montants ne peuvent être inférieurs à ceux fixés par les dispositions légales appliquées au jour de l'entrée en vigueur du présent décret. »

Par conséquent M. Lestienne retire son amendement à l'article 16. Il demande néanmoins que le rapporteur en tienne compte dans son texte.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 4 voix, en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

VI. — VOTES DES ARTICLES ET SUR L'ENSEMBLE

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 16, tels qu'amendés sont adoptés à l'unanimité des 4 voix.

Les articles 6, 10, 12, 14, 15, 17, 18, sont adoptés à l'unanimité des 4 voix.

L'ensemble de la proposition de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 4 voix.

Tous les votes acquis en commission l'ont été par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

La commission a fait confiance du président et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les rapporteurs,

Y. HARMEGNIES.
G. BRENEZ.

Le Président,

J.-L. THYS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I

Champ d'application

ARTICLE 1^{er}

Ce décret a pour objet :

1° De promouvoir la formation professionnelle des personnes qui travaillent dans l'agriculture ou dans un secteur connexe afin de leur permettre, par des possibilités de formation permanente, d'acquérir une nouvelle qualification dans la profession agricole ou d'améliorer les connaissances professionnelles qu'ils possèdent déjà;

2° D'assurer la formation des dirigeants et gérants de coopératives ayant la qualification requise pour assurer :

— la gestion de groupements de producteurs;

— la réalisation par ces groupements ou par des organisations offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne la participation des agriculteurs à leur gestion, d'initiatives économiques valables dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles;

3° De perfectionner la formation des formateurs, des conférenciers, des vulgarisateurs, du personnel des organisations qui s'occupent de la formation professionnelle agricole;

4° D'encourager les activités de formations organisées par des associations d'amateurs agréées par l'Exécutif de la Communauté française, appartenant au secteur agricole, pour les personnes qui s'adonnent par amateurisme à l'agriculture ou aux secteurs qui lui sont liés.

5° D'organiser la concertation des intéressés.

ART. 2

La formation professionnelle permanente comprend l'organisation et la réalisation de cours oraux, de cours par correspondance, de séances d'étude, de conférences, de stages, de visites guidées, de journées de perfectionnement et de contact, ainsi que l'utilisation de l'infrastructure nécessaire.

1° — Cours oraux : une série de leçons comportant un ensemble cohérent d'exposés théoriques et pratiques donnés par un formateur agréé par l'Exécutif de la Communauté fran-

çaise et consacrés à une ou plusieurs matières générales ou agricoles ou à des secteurs agricoles spécialisés.

2° — Cours par correspondance : une série de leçons écrites équivalent à au moins vingt heures de cours oraux, envoyées aux élèves par la poste, complétées par des questionnaires à remplir et des exercices à faire par les élèves et à corriger par les formateurs.

3° — Séance d'étude : une réunion où un problème déterminé en rapport avec l'agriculture est approfondi sous la direction d'une personne qualifiée. L'exposé et la discussion dureront au total un minimum de deux heures.

4° — Conférence : une réunion d'une durée d'au moins une heure comportant un exposé et une discussion sous la direction d'un conférencier qualifié sur un sujet en rapport avec l'agriculture.

5° — Visite guidée : une visite, d'une durée d'au moins une heure, ayant un caractère non commercial et formatif sous la direction d'un formateur ou d'un conférencier qualifié, à une exploitation agricole, à une institution de recherche ou à des réalisations agricoles, accompagnée d'un bref exposé et, éventuellement, d'une discussion sur place.

6° — Journée contact : une réunion d'une durée d'au moins deux heures de délégué(e)s responsables de sections locales dépendant d'un centre agréé, dans le but de préparer la formation professionnelle sur le plan local et d'adapter cette dernière aux besoins réels de la base.

7° — Journée de perfectionnement : une réunion d'une durée d'au moins quatre heures, réservée aux formateurs, aux conférenciers et au personnel des organisateurs occupés dans la formation professionnelle agricole, où sont traités des sujets et des problèmes en rapport avec la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

8° — Stage : une formation pratique dans une exploitation ou une institution spécialement choisie et reconnue à cet effet, dans le but primordial d'observer sur place la gestion d'une exploitation ou d'acquérir des connaissances spéciales.

ART. 3

§ 1^{er}. La formation professionnelle permanente est subdivisée en six types.

Type A : comporte des cours de rattrapage pour les personnes qui travaillent dans l'agriculture et qui ont reçu une formation de base insuffisante.

Type B : comporte des cours ou des stages donnant une formation spécifique au moment où les intéressés « s'établissent »; cette formation sera axée sur des types d'entreprises bien déterminés et l'accent sera mis sur l'étude des méthodes modernes d'organisation et d'exploitation.

Type C : comporte des cours visant à assurer périodiquement, par type d'exploitation, une formation approfondie complémentaire en matière de technologie et de gestion des exploitations ou à apporter des connaissances particulières.

Type D : comporte des séances d'étude, des conférences, des visites guidées et des journées de contact pour assurer l'information permanente.

Type E : comporte la formation du personnel occupé dans la formation professionnelle agricole, au moyen de journées de perfectionnement.

Type F : comporte la formation du personnel destiné à la formation et à l'encadrement des groupements de producteurs et des coopératives.

§ 2. Une formation A ou B comporte au moins septante-cinq heures de cours oraux et un cours C au moins vingt heures.

ART. 4

En vue de l'application du présent décret, l'Exécutif de la Communauté française détermine :

— les conditions minimales auxquelles les activités de formation professionnelle doivent satisfaire pour être agréées par lui;

— les conditions à remplir pour être admis à ces activités;

— les conditions à remplir pour obtenir un certificat d'étude;

— les conditions d'agrément des personnes chargées de la désignation des différents types de formation prévus par le présent décret.

Pour pouvoir être agréés par l'Exécutif de la Communauté française, les programmes, les thèmes et les sujets des différentes activités doivent être en relation directe avec la vie rurale et les secteurs agricoles et connexes.

ART. 5

Les activités de formation professionnelle citées dans le présent décret doivent, sauf cas

dûment justifiés, et en matière de stages, être fréquentées par au moins six élèves.

ART. 6

Les activités de formation ont lieu aux jours et heures déterminés par ou arrêtés de commun accord avec le service compétent du ministère de la Communauté française.

ART. 7

Les activités de formation professionnelle sont organisées par les centres ou organisations agréées, ainsi que par la Communauté française.

CHAPITRE II

Agrément de centres, d'organismes et d'établissements

ART. 8

§ 1^{er}. Les conditions d'agrément des centres de formation professionnelle sont les suivantes :

1° avoir la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture inscrite à ses statuts;

2° étendre ses activités à quatre au moins des provinces suivantes : Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur;

3° rendre les activités de formation professionnelle effectivement accessibles à toute personne travaillant dans l'agriculture;

4° avoir une structure décentralisée;

5° disposer d'un service central composé d'au moins trois personnes occupées à temps plein et possédant une qualification professionnelle suffisante dans les domaines technique et économique; l'une de ces personnes au moins doit posséder un diplôme universitaire ou supérieur non universitaire;

6° avoir un secrétariat présentant toute garantie pour une organisation et une planification adéquate des activités de formation professionnelle;

7° ne poursuivre aucun but lucratif;

8° se soumettre au contrôle administratif et financier de la Communauté française;

9° avoir son siège principal dans la Communauté française.

Seuls ces centres sont compétents pour organiser tous les types de formation professionnelle prévus à l'article 3.

§ 2. Les centres qui ne répondent qu'aux conditions visées par les alinéas 1°, 3°, 7°, 8° et 9° peuvent organiser tous les types de formation prévus à l'article 3 à l'exception du type B et des journées de contact.

ART. 9

Des associations d'amateurs du secteur agricoles peuvent être agréées comme organisatrices de conférences aux conditions suivantes :

1° avoir comme objectif la formation agricole d'amateurs;

2° ne poursuivre aucun but lucratif;

3° avoir leur siège exclusivement dans la Communauté française.

Les associations d'amateurs sont compétentes pour l'organisation de conférences, à l'exclusion de toute autre forme d'activité de formation.

ART. 10

L'Exécutif de la Communauté française décide de l'agrément sur présentation des documents attestant que se trouvent remplies les conditions des articles 8 ou 9, selon le cas.

ART. 11

Les centres visés à l'article 8, § 1^{er}, doivent disposer du personnel suivant :

1° personnel permanent : avec comme mission : la conception et l'organisation des cours, l'élaboration des programmes, la préparation des leçons, la documentation des enseignants et l'assistance aux responsables locaux;

2° responsables locaux : ce sont les présidents, secrétaires et dirigeants des sections régionales ou locales des centres et chargés de l'animation locale;

3° formateurs et conférenciers : ces collaborateurs peuvent ou bien faire partie du personnel à plein temps des centres agréés ou être des collaborateurs s'adonnant, à temps partiel, aux activités de formation.

ART. 12

Les centres visés à l'article 8, § 2, doivent pouvoir exécuter le travail de secrétariat exigé de l'organisateur et pouvoir disposer de formateurs et de conférenciers.

ART. 13

Les formations de type A, B et C et les journées de perfectionnement doivent avoir lieu dans les établissements agréés.

L'agrément de ces établissements s'effectue par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition d'un centre agréé et aux conditions suivantes :

1° disposer de locaux bien équipés et en nombre suffisant;

2° disposer d'un matériel didactique et audio-visuel moderne suffisant et adapté à la formation à donner.

Les stages doivent avoir lieu dans un établissement agréé par l'Exécutif de la Communauté française comme exploitation de stage.

L'Exécutif de la Communauté française détermine pour chaque activité de formation professionnelle spécifique les conditions particulières auxquelles ces établissements doivent satisfaire.

ART. 14

L'exercice commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Avant le 15 juillet de chaque exercice, chaque centre ou organisateur agréé présente un programme.

ART. 15

Le programme global requiert l'agrément de l'Exécutif de la Communauté française. Celui-ci détermine les formalités qui président à la demande d'agrément et à la liquidation des subventions.

CHAPITRE III

Rémunérations, indemnités, subventions

ART. 16

L'Exécutif de la Communauté française détermine le montant et les modalités de paiement pour :

1° les rémunérations et indemnités des formateurs et conférenciers;

2° les subventions d'organisation des centres agréés;

3° les subventions de fonctionnement des centres agréés;

4° les indemnités pour les participants aux activités de formation professionnelle.

Ces montants ne peuvent être inférieurs à ceux fixés par les dispositions légales en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE IV

Contrôle

ART. 17

Les activités de formation professionnelle qui, aux termes du présent décret, peuvent être subventionnées, les organisateurs, les formateurs, les conférenciers, les établissements, les participants à ces activités sont soumis au contrôle des fonctionnaires désignés à cet effet par l'Exécutif de la Communauté française. Ceux-ci peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et procéder à toutes constatations utiles.

Les dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions s'appliquent aux rémunérations, indemnités et subventions fixées en vertu du chapitre III du présent décret.

ART. 18

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

J.-B. DELHAYE.